

BGer 9C 664/2020 vom 27. Januar 2021

Bundesgericht, 2021-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_664_2020

FR: TF 9C 664/2020 du 27 janvier 2021

IT: TF 9C 664/2020 del 27 gennaio 2021

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1.1

Le recours en matière de droit public est recevable contre les décisions finales, soit celles qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), et contre les décisions partielles visées à l' art. 91 LTF , soit notamment celles qui statuent sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (let. a). Les décisions de renvoi constituent des décisions incidentes qui ne peuvent en principe faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral qu'aux conditions de l' art. 93 LTF (ATF 133 V 477 consid. 4.2 p. 481 s.).

E. 1.2

En tant que le jugement entrepris renvoie la cause à l'intimé pour qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires concernant le droit à un supplément pour soins intenses au sens de l' art. 42ter al. 3 LAI puis statue à nouveau (ch. I du dispositif et consid. 6 et 7 de l'arrêt cantonal), il s'agit d'une décision incidente qui ne peut être attaquée qu'aux conditions de l' art. 93 LTF . Le recours est cependant dirigé uniquement contre la reconnaissance du droit à une allocation pour impotent de degré moyen à partir du 1er novembre 2014, l'assuré contestant le degré de l'impotence. Sur ce point, le prononcé entrepris constitue une décision partielle au sens de l' art. 91 let. a LTF (cf. ATF 135 III 212 consid. 1.2.1 p. 217; 133 V 477 consid. 4.1.2 p. 480 s.), contre laquelle un recours est recevable. Même si le supplément pour soins intenses est conçu comme une augmentation de l'allocation versée aux mineurs impotents (art. 42ter al. 3 première phrase LAI) et dépend donc de l'octroi d'une allocation pour impotent (cf. arrêt 9C_350/2014 du 11 septembre 2014 consid. 4.2.1 et les références in SVR 2015 IV n° 6 p. 13), celle-ci peut être reconnue de manière indépendante dudit supplément. En mettant le recourant au bénéfice d'une allocation pour impotent de degré moyen, la juridiction cantonale a dès lors statué définitivement sur cet objet, dont le sort est indépendant de la prétention au supplément pour soins intenses sur laquelle l'intimé devra statuer. Cette indépendance, prescrite à l' art. 91 let. a LTF , suppose en particulier qu'il n'existe pas de risque que la décision à rendre sur le reste du litige ne se trouve en contradiction avec la décision partielle, destinée à entrer en force (cf. ATF 141 III 395 consid. 2.4 p. 398 s.; arrêt 8C_55/2010 du 6 août 2010 consid. 2.3.2 non publié in ATF 136 V 286). Un tel risque peut être écarté en l'espèce puisque la décision sur le degré moyen ou grave de l'impotence - seul litigieux devant la Cour de céans - n'a pas d'influence sur les conditions du droit au supplément pour soins intenses prévues par l' art. 42ter al. 3 LAI . Le recours est dès lors recevable.

E. 2

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit selon l'art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Cette disposition lui donne la faculté de rectifier ou compléter d'office l'état de fait de l'arrêt attaqué dans la mesure où des lacunes ou erreurs dans celui-ci lui apparaîtraient d'emblée comme manifestes. Quant au recourant, il ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 3

Compte tenu des conclusions et de la motivation du recours, le litige porte uniquement sur le point de savoir si A._____ a droit à une allocation pour impotent de degré grave, et non de degré moyen, à partir du 1er novembre 2014. A cet égard, le jugement entrepris expose de manière complète les conditions légales du droit à une allocation pour impotence dans le cas des mineurs (art. 9 LPGA , art. 42 et 42bis al. 3 LAI , art. 37 RAI) et la jurisprudence y relative, en particulier quant aux six actes ordinaires de la vie déterminants pour évaluer l'impotence (se vêtir/se dévêtir, se lever/s'asseoir/se coucher, manger, faire sa toilette, aller aux toilettes et se déplacer à l'intérieur/à l'extérieur; ATF 127 V 94 consid. 3c p. 97 et les références). Il suffit d'y renvoyer.

E. 4

Le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir constaté les faits de manière manifestement inexacte et incomplète. Outre les quatre actes ordinaires de la vie reconnus par les premiers juges comme nécessitant une aide régulière et importante d'autrui (manger, faire sa toilette, se coucher et se déplacer [entretenir des contacts sociaux]), l'assuré soutient qu'il ne peut pas non plus accomplir les deux autres actes ordinaires, à savoir se vêtir/se dévêtir et aller aux toilettes, sans l'aide d'autrui. Selon lui, les constatations contraires de l'autorité judiciaire cantonale à ce sujet sont contredites par les avis, produits en instance cantonale, des docteurs D._____ (du 1er février 2019) et E._____ (du 17 juillet 2019), tous deux pédiatres traitants, et de l'ergothérapeute F._____ (rapports des 4 février et 2 novembre 2015), de même que par ceux de l'enquêtrice venue à domicile en septembre 2015 et de la collaboratrice du SPITEX (rapport du 19 avril 2017).

E. 4.1

Pour l'acte "aller aux toilettes", la juridiction cantonale a constaté que le recourant était en mesure d'accomplir cet acte (enfant propre) sans l'aide de ses parents et qu'on pouvait attendre de ceux-ci qu'ils vérifient son hygiène corporelle, en considération de son jeune âge. Cette constatation ne correspond toutefois pas entièrement aux indications de l'enquêtrice de l'office AI selon lesquelles l'enfant avait besoin d'aide pour s'essuyer après avoir été à selles. La nécessité d'une telle assistance a été confirmée notamment par le docteur E._____, selon lequel l'enfant n'était pas autonome pour s'essuyer (rapport du 17 juillet 2019). Or conformément à la jurisprudence (ATF 121 V 88 consid. 6 p. 93 ss; arrêt 9C_560/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4.2 et les références), le nettoyage corporel après le passage aux toilettes constitue une fonction partielle de l'acte en cause, pour laquelle le recourant requiert concrètement une aide régulière et importante, puisqu'il n'est pas autonome pour l'accomplir (sur la notion de l'importance de l'aide, cf. arrêt 9C_560/2017 précité consid. 4.3); un rituel apparaît de plus nécessaire dans ce domaine également, selon le docteur E._____. La référence au jeune âge de l'assuré n'y change rien, dès lors que

selon les recommandations concernant l'évaluation de l'impotence déterminante chez les mineurs, un enfant est considéré capable, à six ans, de s'essayer lui-même et de se rhabiller tout seul (Annexe III à la Circulaire de l'OFAS sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité [CIIAI; version valable à partir du 1er janvier 2018], ch. 5 p. 212). Le grief tiré de l'établissement manifestement inexact des faits est dès lors fondé, la nécessité d'assistance devant être reconnue aussi pour l'acte "aller aux toilettes".

E. 4.2

En ce qui concerne l'acte ordinaire "se vêtir/se dévêtir", la juridiction cantonale a suivi l'indication de l'enseignante du recourant qui avait mentionné qu'il était autonome pour se vêtir ou se dévêtir lors des cours de gymnastique. Tout en indiquant que cet avis ne concordait pas avec la position des médecins traitants de l'assuré, elle n'a pas discuté plus avant cette divergence et constaté la capacité de l'enfant de s'habiller sans l'aide de ses parents. On ignore dès lors la raison pour laquelle les premiers juges ont été apparemment convaincus davantage par les renseignements donnés par l'enseignante que par ceux des médecins traitants. Quoiqu'il en soit, la constatation cantonale apparaît manifestement inexacte, parce que les premiers juges n'ont pas pris en considération toutes les pièces pertinentes au dossier. En complément de leur constatation (supra consid. 2), il ressort d'abord de l'enquête sur l'impotence que l'assuré nécessite une aide directe pour tout ce qui demande une dextérité fine, comme enfiler les chaussettes, ouvrir ou fermer une fermeture éclair, boutonner ses vêtements (rapport du 18 septembre 2015, ch. 4.1.1). Selon les indications des docteurs D._____ (rapports des 12 juillet 2017 et 1er février 2019) et E._____ (rapport du 17 juillet 2019), leur patient a besoin d'une assistance verbale pour s'habiller, alors qu'il présente une hypersensibilité tactile et une maladresse au niveau de la motricité; l'enfant n'arrive à s'habiller qu'en présence d'un adulte et avec un coaching verbal. La nécessité d'une telle assistance n'est pas contredite par les observations faites à l'école, dans la mesure où l'assuré y a bénéficié d'un cadre structuré. Dans ce contexte, la doctoresse D._____ mentionne la nécessité d'un "grand besoin de contenant extérieur" en ces termes: "dès que bien contenu [A._____] arrive à fonctionner d'une façon adapté[e] à la circonstance" (rapport du 12 juillet 2017). L'enseignante de l'assuré a indiqué qu'il était autonome pour se déshabiller et se rhabiller au vestiaire ou aux leçons de gymnastique, mais a précisé qu'il avait un peu moins d'assurance tout en assumant les gestes seul (note d'entretien téléphonique du 12 janvier 2018). On peut en déduire que le cadre ou l'impulsion nécessaires ont été fournis par la présence de l'enseignante, voire des camarades de classe. A cet égard, le procès-verbal de la séance de réseau du SESAM du 20 avril 2016 met en évidence qu'en rapport avec l'acte de s'habiller en relation avec les cours de gymnastiques, l'enfant a senti "la pression des copains" et qu'il est dès lors plus facile pour les parents de l'entraîner à la maison pour ce faire. On constate donc que l'assuré est en mesure, du point de vue fonctionnel, d'accomplir avec une certaine difficulté l'acte de "se vêtir/se dévêtir" mais a besoin d'une aide indirecte d'un tiers, sans laquelle il ne ferait l'acte qu'imparfaitement ou à contretemps; en d'autres termes, livré à lui-même, cet acte ne serait accompli qu'avec difficulté ou avec une lenteur certaine (cf. ATF 133 V 450 consid. 7.2 p. 462 s. et les références), le contrôle nécessaire dépassant le cadre usuel pour les enfants de six à dix ans (cf. Annexe III à la CIIAI, ch. 1 p. 209). Il y a donc lieu d'admettre également la nécessité d'assistance pour l'acte en cause.

E. 4.3

Il résulte de ce qui précède que l'impotence de l'assuré doit être qualifiée de grave, conformément à l' art. 37 al. 1 RAI , de sorte qu'il a droit à une allocation pour impotent de degré grave à partir du 1er novembre 2014. L'argumentation de l'intimé n'y change rien. En se référant de façon générale aux indications données par les parents du recourant (objections du 23 août 2017) au moment de contester le projet de décision du 3 juillet 2017, l'intimé nie la nécessité d'un besoin d'aide pour l'acte "se lever, s'asseoir, se coucher", sans se prononcer sur les deux autres actes invoqués par le recourant. Ce faisant, il ne met pas en évidence que les constatations des premiers juges sur l'aide nécessaire des parents pour coucher l'enfant seraient manifestement inexactes ou insoutenables. Son argumentation ne saurait dès lors être suivie.

E. 5

Vu l'issue de la procédure, la juridiction cantonale est invitée à se prononcer à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la conclusion du recourant relative aux dépens en instance cantonale. Pour la procédure fédérale, les frais de justice sont mis à la charge de l'intimé, de même que l'indemnité de dépens que peut prétendre le recourant (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.